DÉCRET N.° 1185.

DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Relatif à la Régie & Adminiſtration des revenus des Biens nationaux, de ceux de la ci-devant Liſte civile & des Émigrés.

Cas
Fabio
FRC
10331
no. 46

LA CONVENTION NATIONALE voulant aſſurer l'exécution des articles XLIX & L de la loi du 10 juin dernier, qui attribue à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, ſur la vente ou régie des biens de la liſte civile, la même ſurveillance qui lui eſt attribuée ſur les autres domaines nationaux, & ordonne que les adminiſtrateurs du droit d'enregiſtrement ſeront tenus de correſpondre avec lui pour tous les objets relatifs à la vente & régie de ces biens, & de lui fournir tous les renſeignemens dont il aura beſoin;

Après avoir entendu ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre des contributions publiques fera paſſer inceſſamment à l'adminiſtrateur des domaines nationaux, tous les

papiers & documens qu'il peut avoir concernant la régie & adminiſtration des revenus des biens nationaux, de ceux de la ci-devant liſte civile & de ceux des émigrés.

II.

Les commis du département des contributions publiques compoſant le bureau que le miniſtre de ce département avoit organiſé pour la ſuite des travaux relatifs à la régie & adminiſtration dont il s'agit, paſſeront à l'adminiſtrateur des domaines nationaux ; & la tréſorerie nationale tiendra à la diſpoſition de l'adminiſtrateur les fonds qui étoient attribués à ce bureau.

III.

La Convention nationale charge l'adminiſtrateur des domaines nationaux de l'exécution du décret du 26 juin dernier, concernant les baux à loyer des domaines nationaux. Il ſera tenu d'y ſatisfaire dans le plus bref délai poſſible : enjoint à la régie deſdits domaines & à tous autres, de lui remettre à cet effet tous les renſeignemens néceſſaires.

IV.

L'article L de la loi du 10 juin dernier, aura ſon exécution pour ce qui concerne les domaines nationaux de toute nature, & ſans diſtinction deſdits domaines.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris le 14 juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* JEAN BON-SAINT-ANDRÉ, *préſident;* BILLAUD-VARENNE, LEVASSEUR & R. T. LINDET, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le quatorzième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.